



PRÉFET DU BAS-RHIN



# APPEL A PROJETS 2021

## Programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour

### **Cahier des charges portant sur des projets de travaux visant à la réaffectation de locaux existants ou à la construction de locaux dans le cadre d'une création nouvelle**

**Les accueils de jour constituent un maillon essentiel du réseau de veille sociale en France.**

Ils sont des dispositifs clés pour lutter contre le sans-abrisme et la grande pauvreté, en tant que lieux de sociabilité, d'écoute et d'orientation qui proposent un accueil inconditionnel.

**Financé et lancé dans le cadre de France Relance, le programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour est créé pour permettre aux accueils de jour d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes et des services qu'ils délivrent.** S'il vise en première intention à pallier l'inadaptation ou la dégradation des locaux, ce programme finance des travaux qui s'inscrivent dans une dynamique plus large de rénovation globale du projet social de la structure.

**Le programme est institué sur la période 2021-2022** et est doté d'une enveloppe de 12M€ (enveloppe qui financera également des opérations d'humanisation de centres d'hébergement en outre-mer).

Le plafond des aides est le suivant :

- Jusqu'à 100% de la dépense totale subventionnable TTC pour les opérations dont le prix de revient prévisionnel total est inférieur ou égal à 100 000€.
- Jusqu'à 70% de la dépense totale subventionnable TTC pour les opérations dont le prix de revient prévisionnel total est supérieur à 100 000€.

Les conditions des aides et les cofinancements sont développés au paragraphe 3.

Ce document constitue le cadre national de mise en œuvre du programme.

**Au niveau territorial, la Direction départementale des territoires (DDT) et par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS<sup>1</sup>) sont en charge du pilotage du programme.** Elles assurent l'information et la sollicitation locale des porteurs d'accueils de jour, dans le cadre d'un processus souple qui garantit d'une part la remontée des projets **les plus prioritaires et les plus à même de se concrétiser rapidement.** Elles sont les interlocuteurs privilégiés des porteurs de projet.

Les projets doivent être remontés à la DDETS **au plus tard le vendredi 30 avril 2021.**

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> avril, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, la Direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin devient Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) par la fusion avec l'unité territoriale de la DIRECCTE. A la même date, la DRJSCS Grand-Est devient la DREETS (Direction régionale Economie, Emploi, Travail, Solidarités).

## 1. Structures éligibles

### x Définition d'un accueil de jour et types de structures éligibles à ce programme

Les structures visées par ce programme sont les structures physiques relevant de l'article D345-8 du Code de l'action sociale et des familles communément appelées « **accueils de jour** », mais pouvant être dénommées différemment (« espaces solidarités insertion », « boutiques solidarité », « haltes de jour », etc.) qui proposent un **accueil inconditionnel** et une **série de services à des personnes sans domicile ou en situation de grande pauvreté**.

Ils offrent un espace pour se reposer, discuter, se réchauffer, ainsi qu'un panel de services variés liés à l'aide alimentaire, la blanchisserie, l'hygiène corporelle, la bagagerie, l'évaluation et l'accompagnement social, l'animation et l'accès aux droits.

Un accueil de jour peut être un simple abri convivial fonctionnant en grande partie avec des bénévoles et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence et une orientation vers des services spécialisés. Il peut également être un lieu fortement professionnalisé où il est possible d'initier un accompagnement social qui facilite les démarches d'insertion.

**Les structures sans hébergement répondant à la description ci-dessus mais ouvertes la nuit sont éligibles au programme (type « halte de nuit »), ainsi que les structures mobiles.** Ces structures mobiles sont le plus souvent des « extensions » d'accueils de jour fixes destinées à aller au-devant des personnes sans abri ou en habitat de fortune.

### x Porteurs de projets sollicitant le programme d'amélioration et de modernisation

**Les porteurs de projets sont les maîtres d'ouvrage qui sont titulaires d'un droit réel immobilier sur le bâti**, en qualité de propriétaire ou titulaire immobilier (bail à réhabilitation, bail emphytéotique...). Un gestionnaire preneur à bail peut bénéficier des aides sous réserve de justifier d'un acte juridique l'autorisant à réaliser ces travaux (bail ou convention précisant les responsabilités en matière de travaux) ou à défaut d'une autorisation signée du propriétaire.

Il peut notamment s'agir d'organismes œuvrant dans le domaine de l'action sociale (associations, fondations, GIP, GCSMS...), d'organismes HLM, de SEM, de collectivités locales ou leurs établissements publics (notamment CCAS, CIAS).

**Les locaux qui bénéficient de financement dans le cadre du présent programme d'investissement doivent conserver leur usage d'accueil de jour pour une durée minimale.** Cette durée minimale est de 10 ans dans le cas d'une subvention supérieure à 100 000€, ou pour une durée minimale de 5 ans dans le cas d'une subvention inférieure à 100 000€. Le bail doit pouvoir être prolongé en conséquence si son échéance est plus rapprochée.

Des dérogations à cette règle sont possibles lorsqu'elles sont justifiées.

Les fiches de remontée des projets au niveau national feront état des dérogations demandées.

## 2. Nature des projets et dépenses éligibles

Le programme d'amélioration des accueils de jour s'adresse aux structures répondant à la définition proposée plus haut (structures physiques relevant de l'article D345-8 du Code de l'action sociale et des familles communément appelées « **accueils de jour** »).

**Des projets de travaux visant la réaffectation de locaux existants ou à la construction de locaux pour en faire des accueils de jour, soit dans le cadre d'un déménagement, soit dans le cadre d'une création nouvelle**, sont éligibles et peuvent être étudiés par les services de l'Etat.

Il convient de noter que dans le cadre de ce programme d'investissement, **aucun crédit de fonctionnement ne peut être distribué** que ce soit pour une structure existante ou nouvelle. Les impacts des travaux sur les coûts de fonctionnement des accueils de jour doivent faire l'objet de discussions avec les services déconcentrés de l'Etat et les autres financeurs ; la couverture de ces frais conditionne l'éligibilité du projet.

**Les projets présentés au titre du programme d'amélioration des accueils de jour doivent être l'occasion de revisiter le projet social de l'accueil de jour** (objectifs poursuivis, modalités d'accueil, services proposés, plages d'ouvertures...). Cette démarche doit se faire autant que possible avec les personnes accueillies et avec les équipes de la structure d'une part, et avec les financeurs et partenaires du territoire (services de l'Etat, SIAO...) d'autre part. Cette dynamique de prise en compte des besoins des différentes parties prenantes et de co-construction du projet sera un élément d'analyse lors de la

validation des projets par les services de l'État

## x Projets et dépenses éligibles

**Le programme d'amélioration vise à financer les dépenses d'investissement nécessaires à :**

- 1) la transformation totale ou partielle de locaux ou dispositifs mobiles ayant déjà la fonction d'accueils de jour ;
- 2) la transformation totale ou partielle ou la construction de locaux ou dispositifs mobiles en vue de leur affectation nouvelle à la fonction d'accueil de jour.

**Les travaux doivent contribuer à l'un des objectifs suivants au moins :**

- L'amélioration des conditions d'accueil des personnes et des conditions de travail des salariés et bénévoles, et leur sécurité ;
- La meilleure adaptation des activités et services proposés aux besoins des personnes accueillies ;
- L'augmentation des capacités d'accueil des structures par leur agrandissement, réaménagement ou adaptation aux normes en vigueur ;
- La réduction des coûts de fonctionnement liés aux consommations d'énergie notamment.

**Les travaux et dépenses éligibles à une aide du programme sont :**

- la mise aux normes d'accessibilité ;
- la mise en conformité des locaux au regard des règles de sécurité s'appliquant aux ERP (établissements recevant du public) ;
- la mise aux normes d'hygiène et l'adaptation des locaux à la gestion des risques sanitaires ;
- les travaux de rénovation énergétiques ;
- les travaux de remise en état de locaux vétustes ;
- l'adaptation de la configuration et de l'aménagement des locaux visant à améliorer l'accueil des personnes et à faciliter la mise en œuvre du projet social (création de salles dédiées aux activités par exemple, équipement d'une salle de douche ...)
- les travaux d'extension du bâti, de démolition ou de construction ;
- les travaux d'embellissement lorsqu'ils concourent significativement à l'un des objectifs cités plus haut ;
- l'achat et l'aménagement de dispositifs d'accueil de jour mobiles.

**Les travaux d'entretien courant et de maintenance des équipements commun, ainsi que les dépenses d'équipement (mobilier, électroménager, matériels divers) sont exclus.**

Certains travaux peuvent bénéficier d'aides de programmes financés par ailleurs par l'Etat ou les collectivités territoriales, comme les travaux concourant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Il est demandé aux porteurs de projets de mobiliser en priorité ces aides afin que le programme d'amélioration et de modernisation des accueils de jour puisse jouer un rôle subsidiaire et complémentaire.

**Les projets de démolition / reconstruction sur le même site sont éligibles, ainsi que les projets de construction neuve ou d'acquisition-amélioration d'un bâtiment à la condition de disposer de cofinancements.**

Toutefois, les dépenses d'acquisition du foncier ou du bâti ne sont pas éligibles.

Dans les cas de (re)construction, le porteur de projet doit justifier que l'option choisie est la plus pertinente et efficiente, notamment d'un point de vue économique vis-à-vis de l'option de réhabilitation d'un local existant.

**Les dépenses liées à l'installation et l'aménagement de structures temporaires sont exclues, sauf si elles contribuent à la poursuite de l'activité de l'accueil de jour pendant les travaux** (« dépenses de desserrement »). Le coût de ce type de modules temporaires peut être élevé et représenter une part non négligeable du budget sans bénéfice sur le long terme. En cas de nécessité d'interruption d'activité de l'accueil de jour pendant les travaux, il convient donc de privilégier les solutions de partenariats avec d'autres acteurs du territoire pour faciliter la réorientation des personnes accueillies.

### 3. Conditions des aides et cofinancements

**Les plafonds des aides accordées au titre du programme d'amélioration et de modernisation des accueils de jour sont les suivants :**

- Jusqu'à 100% de la dépense totale subventionnable TTC pour les opérations dont le prix de revient prévisionnel total est inférieur ou égal à 100 000€.
- Jusqu'à 70% de la dépense totale subventionnable TTC pour les opérations dont le prix de revient prévisionnel total est supérieur à 100 000€.

**Seules les opérations dont le prix de revient total est supérieur ou égal à 10 000€ TTC peuvent solliciter le présent programme.**

**Pour les projets dont le prix de revient prévisionnel total est supérieur à 100 000€, les porteurs de projets devront rechercher des cofinancements**, notamment auprès des collectivités territoriales, étant entendu que les accueils de jour concourent à la lutte contre la pauvreté qui est une responsabilité partagée. Pour les autres projets, la présence de cofinancements sera un élément valorisé lors de la phase de sélection.

**Une convention de subvention sera signée entre l'Etat, le maître d'ouvrage et le gestionnaire.**

La convention pourra prévoir, sur demande expresse du porteur de projet, le versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50% du montant de la subvention accordée.

Cette avance est versée à la signature de l'ordre de service pour le commencement des travaux. Le solde est versé à l'achèvement des travaux.

Des dérogations à ces conditions peuvent être demandées au niveau national. Elles doivent être motivées par des conditions particulières et argumentées.

### 4. Constitution du dossier, modalités d'instruction et de sélection des dossiers

Dans la mesure du possible, la DDT et la DDETS accompagnent les porteurs de projet dans l'élaboration des projets et la constitution des dossiers. Elles sont responsables de l'instruction des dossiers et y associeront le SIAO 67 en tant que coordinateur du dispositif de veille sociale.

- x **Modalités de sollicitation d'une aide auprès des services déconcentrés de l'Etat et modalités d'instruction**

**Les dossiers déposés auprès de la DDT et de la DDETS comprennent a minima :**

- une fiche technique décrivant précisément la nature des travaux envisagés (y compris les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension du dossier et les éventuelles études techniques et diagnostics déjà réalisés) ;
- une fiche décrivant le projet social de la structure en mettant en valeur la valeur ajoutée des travaux sur ce projet social ;
- une fiche budgétaire décrivant précisément le coût total de l'opération et la décomposition de ce coût et le plan de financement prévisionnel de l'opération dont le montant de la subvention demandée au titre du programme et les cofinancements. Autant que possible des devis sont fournis, ou à défaut des estimatifs détaillés.

Les modalités de dépôt sont précisées à la fin du document.

## La DDETS :

- Valide l'opportunité de l'aide au regard des besoins du territoire et de l'inscription de l'accueil de jour dans la réponse globale à ces besoins ;
- Valide la pertinence du projet social revisité. Elle analyse en particulier la dimension de co-construction du projet social et du projet de travaux avec les équipes et les personnes accueillies ;
- Valide la cohérence entre le projet social et le projet de reconfiguration et/ou d'extension des locaux.

## La DDT après sélection des projets par la DDETS sur la base des critères listés ci-dessous :

- Valide la faisabilité du projet technique et son adéquation avec les normes en vigueur ;
- Examine le coût estimé de l'opération au regard des travaux envisagés et sollicite le cas échéant le porteur de projet pour une révision des coûts à la baisse ou à la hausse.

## La DDT et la DDETS choisissent les dossiers qu'elles présentent au niveau régional.

### x Calendrier de remontée des projets au niveau national pour répartition de l'enveloppe

Les DREAL et les DREETS sont en charge de la collecte des dossiers présentés par les DDT et les DDETS de chaque département.

Les dossiers sont priorisés au niveau régional afin d'être remontés par vagues successives à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement qui est en charge au niveau national de répartir l'enveloppe budgétaire disponible entre les régions.

La priorisation régionale tient compte de :

- La cohérence du projet présenté avec les besoins du territoire identifiés ;
- La pertinence des projets au regard des objectifs du programme tels que détaillés dans le présent cahier des charges ;
- L'urgence des travaux au regard de l'état du bâti ;
- La capacité à débiter les travaux dès 2021 et au plus tard début 2022. Le calendrier prévisionnel et la date maximale de début des travaux seront indiqués dans la convention.

Les DREAL et les DREETS veillent à garantir l'équité des territoires et le maillage régional.

## Date limite de dépôt :

Les remontées se font à l'aide des fiches fournies en annexe.

Pour bénéficier de la première vague de financements, les projets doivent être remontés à la DDETS au plus tard le **30 avril 2021** à cette adresse : [ddcs-hebergement@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@bas-rhin.gouv.fr)

## Aucun projet ne sera accepté après cette date.

Si les sollicitations de crédits lors de la première vague dépassent l'enveloppe totale disponible pour 2021, une deuxième vague de délégation de crédits pourraient intervenir en septembre 2021.

## Contacts :

DDETS du Bas-Rhin  
Service Hébergement  
Cité Administrative Gaujot  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Pour toute question relative à cet appel à projet, merci de bien vouloir contacter :  
Laurence MONTEIL  
[laurence.monteil@bas-rhin.gouv.fr](mailto:laurence.monteil@bas-rhin.gouv.fr)  
Tel : 07 86 01 63 50